

N°1602208 – SNC Sarcelles Investissements

I. La SNC Sarcelles Investissements est propriétaire, depuis le 26 juin 2006, d'un ensemble immobilier affecté à la distribution du chauffage urbain sur le territoire de la commune de Sarcelles, comprenant notamment des réseaux de chauffage dont une partie est située dans l'emprise de voies affectées à la circulation publique. Quelques temps avant cette acquisition, le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) avait décidé de la création d'une ligne de tramway en site propre, dont le tracé inclut la commune de Sarcelles, projet déclaré d'utilité publique le 4 février 2005. Le STIF en a confié la maîtrise d'ouvrage au département du Val-d'Oise le 22 novembre 2006. A la suite de la signature d'une convention de financement le 7 juillet 2007, le département a notamment été chargé de réaliser des travaux de voirie à Sarcelles sur les avenues Division Leclerc, 8 mai 1945 et Paul Valéry, ainsi que sur le boulevard Edouard Branly. Il a alors demandé à la SNC Sarcelles de procéder au déplacement du réseau de chauffage urbain situé dans l'emprise de ces voies, ce que la société a refusé de faire à ses frais. Le département vous a ensuite saisi d'un référé mesures utiles aux fins d'obliger la société à s'exécuter, mais vous n'avez pu que rejeter cette requête, puisque celle-ci ne pouvait aboutir au prononcé de mesures provisoires ou conservatoires. Un protocole d'accord a finalement été conclu le 15 juillet 2009 entre le département et la société, prévoyant que celle-ci autorise le département à réaliser aux frais de ce dernier les travaux de déplacement des ouvrages concernés, sans que celui-ci renonce à une action postérieure tendant à la restitution des sommes engagées. A la suite de la conclusion de cet accord, les travaux ont pu être effectués.

Toutefois, le 20 septembre 2011, le département du Val-d'Oise a émis un titre exécutoire, notifié à la société requérante le lendemain, lui réclamant paiement d'une somme totale de 7 056 811,24 euros à titre de remboursement des travaux de dévoiement des réseaux de chauffage urbain. La requérante a contesté la validité, tant sur le fond que sur la forme, de ce titre exécutoire devant les juridictions judiciaires qui se sont déclarées incompétentes pour connaître de cette action d'abord par un jugement du tribunal de grande instance de Pontoise rendu le 2 septembre 2014, puis par un arrêt du 16 novembre 2015 rendu par la cour d'appel de Versailles, et enfin par un arrêt de la Cour de cassation en date du 29 mars 2017. Dans cette dernière décision, les juges du quai de l'Horloge ont notamment estimé que la cour d'appel avait pu souverainement considérer que les ouvrages privés en cause se trouvaient dans l'emprise du domaine public routier et qu'ainsi la créance du département, fondée sur l'obligation du bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de supporter les frais de déplacement des

installations aménagées en vertu de cette autorisation, avait une nature administrative.

La SNC Sarcelles Investissements, sans attendre cette dernière décision, a introduit également devant vous une action tendant à l'annulation du titre exécutoire du 20 septembre 2011.

II. Toutefois, chose un peu curieuse, elle vous demande immédiatement et au premier titre de considérer la juridiction administrative incompétente pour connaître du litige, et de renvoyer le dossier au Tribunal des conflits pour qu'il règle la question de compétence. Vous devrez donc trancher, en premier lieu, cette question. Vous aurez également, dans l'hypothèse où vous vous déclareriez compétents pour connaître du litige, à examiner une fin de non recevoir soulevée par le département du Val-d'Oise avant, le cas échéant, de vous interroger sur le fond de l'affaire.

A) En ce qui concerne d'abord la compétence de la juridiction administrative, vous savez qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal des conflits comme du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation que la nature de la créance à l'origine du titre exécutoire emporte la compétence de l'ordre de juridiction pour connaître de la régularité et du bien-fondé de ce titre (voyez notamment en ce sens **TC, 12 janvier 1970, *Soutif*, n°01932, au recueil p. 884** ; ou encore **CE, 31 mai 1974, *Sieur Cheilan et sieur Tissandier*, n°90877, A**). Or, en l'espèce, la créance du département est fondée sur l'obligation qui incomberait à la société Sarcelles Investissements de déplacer sans frais son réseau de chauffage urbain du fait de l'inclusion de celui-ci au domaine public routier. Ce fondement de responsabilité, quel que soit son bien-fondé, pourrait suffire à qualifier la créance réclamée de créance de nature administrative, sans qu'il soit réellement besoin à ce stade de s'interroger sur l'appartenance réelle au domaine public des voies dans l'emprise desquelles les ouvrages se situent, puisque le fondement du titre l'emporte parfois sur la réalité (voyez notamment, par exemple, **TC, 15 octobre 2012, *Société Avenance Enseignement et Santé c/ Commune de Vierzon*, n°3866**).

Vous pourriez également retenir, pour confirmer votre compétence, que la juridiction administrative est toujours compétente pour déterminer l'existence, l'étendue et les limites du domaine public, sauf à renvoyer à l'autorité judiciaire une question préjudicielle en cas de contestation sur la propriété du bien litigieux dont l'examen soulève une difficulté sérieuse (voyez notamment en ce sens **CE, 23 janvier 2012, *Département des Alpes-Maritimes et M. et Mme Servetti*, n°334360, B** ainsi que **CE, 28 juillet 2017, *M. de Vibraye*, n°392122, A**). Cette solution vaut d'ailleurs alors même qu'elle serait incompétente pour se prononcer sur l'action ou l'exception mettant en cause le caractère de domanialité publique d'une parcelle, par exemple dans le cas d'une action fondée sur l'emprise (voyez en ce sens **CE, 8 juin 1966, *Lamonin*, n°63464, A**).

Quoi qu'il en soit, et puisqu'il vous faudra avant toute chose, si vous vous déclarez compétents, déterminer l'appartenance des voies publiques litigieuses au domaine public, autant mettre fin au suspense. Le domaine public routier est défini par l'article L. 111-1 du code de la voirie routière comme comprenant « *l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (...)* ». La société requérante ne conteste pas que les avenues du 8 mai 1945 et Paul Valéry, d'une part, et le boulevard Edouard Branly, d'autre part, sont affectées à la circulation publique. Et la circonstance, invoquée, selon laquelle une partie des voies n'aurait pas fait l'objet d'un arrêté de classement dans le domaine public ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient regardées comme incorporées à ce domaine (voyez par exemple **CE, 7 juillet 2006, *Brissot*, n°268037**).

Elle soutient, néanmoins, que la commune n'a jamais été propriétaire de ces voies, de sorte que celles-ci ne peuvent faire partie du domaine public. La propriété publique est effectivement l'un des critères de l'appartenance au domaine public, ce que le Conseil d'Etat a pu rappeler à de multiples reprises (voyez notamment **CE, 12 mai 2004, *Commune de la Ferte-Milon*, n°192595, A** ; **CE, 15 avril 2015, *Mme Nederveen*, n°369339, B** ou encore, pour une décision plus ancienne, **CE, 17 décembre 1971, *Sieur Véricel et a.*, n°77103, A**). Un petit retour sur la chronologie des transferts de propriété s'impose. Il ressort du rapport établi par le cabinet de géomètres experts ATGT le 18 décembre 2008, versé au dossier par la société requérante, que les terrains d'assiette des voies appartenaient au départ à des propriétaires privés qui les ont cédés à la compagnie immobilière de la région parisienne (CIRP). Par un acte authentique du 21 mars 1963, la CIRP, la société Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires et la SCI des Sablons ont convenu que leurs propriétés constitueraient à l'avenir un ensemble unique dont les espaces non construits seraient communs à tous les habitants et dont l'entretien serait effectué en commun. Ces sociétés ont établi à cette occasion des servitudes réciproques pour une durée de 99 ans à compter de la signature de l'acte, ce qui a permis l'installation du réseau de chauffage concerné. Toutefois, il ressort également de ce rapport qu'après des tergiversations, et notamment un classement dans le domaine public de la commune de deux des voies concernées, qui n'étaient pourtant pas propriété de la commune de Sarcelles, celle-ci s'est finalement engagée à acquérir les trois voies publiques auprès de la CIRP, devenue Compagnie immobilière de la région de Sarcelles (CIRS) en 1981. Ce qui fut finalement fait, ainsi que l'indique le rapport, par un acte de transfert de propriété conclu le 18 décembre 1992 entre la CIRS et la commune de Sarcelles. Vous avez demandé aux parties de vous produire cet acte de vente, mais le département du Val-d'Oise a versé au dossier la convention du 18 décembre 1986 annexée à cet acte de cession à titre gratuit, sans pour autant

vous produire cet acte. Vous n'aurez pas, pour autant, de difficulté à considérer que le transfert de propriété est suffisamment établi par les mentions très précises du rapport du cabinet ATGT, qui indique que le transfert de propriété a été concrétisé par acte reçu le 18 décembre 1992 par Maître Campelo Vasconcelos épouse Dolo, acte qui a été publié à la conservation des hypothèques d'Ermont le 25 janvier 1993 sous le volume 93P n°312 en annexe 8. En l'absence de toute contradiction sérieuse quant à l'existence de cet acte par la SNC Sarcelles Investissement, vous pourrez donc considérer que les voies en question, dont la commune, appartiennent au domaine public de celle-ci. Ce qui entraîne en principe votre compétence.

B) La société soutient certes que le seul fondement sur lequel pourrait s'appuyer le titre exécutoire émis par le département du Val-d'Oise serait le protocole d'accord conclu le 15 juillet 2009 entre elle et le département, qui constituerait un contrat privé qui ferait obstacle à votre compétence. Toutefois, à supposer que ce contrat puisse s'analyser comme un contrat privé, il ne peut constituer le fondement du titre exécutoire en litige, dès lors qu'il avait pour seul effet d'autoriser le département à effectuer les travaux nécessaires, provisoirement à ses frais, sans préjuger de la répartition finale du coût lié aux travaux de déplacement. Ce seul contrat ne saurait, dès lors, entraîner la compétence des juridictions judiciaires pour connaître de la question qui nous occupe.

C) Enfin, la société requérante se prévaut de ce que l'émission du titre exécutoire du 20 septembre 2011 constitue une voie de fait, dans la mesure où le département n'a pas recouru à la justice pour se voir reconnaître le droit de lui réclamer paiement des sommes en litige, contrairement à ce que prévoyait le protocole d'accord du 15 juillet 2009. Rappelons qu'aux termes de la jurisprudence la plus récente du Tribunal des conflits, et notamment de la décision citée par la requérante du **17 juin 2013, *Bergoend c/ ERDF Annecy Léman*, n°3911, A**, la voie de fait n'est constituée que lorsque l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative. Rien de tel en l'espèce, puisque le seul déplacement du réseau de chauffage urbain n'a jamais eu ni pour objet, ni pour effet de priver la SNC Sarcelles Investissement de son droit de propriété sur ces ouvrages. Et l'émission d'un titre exécutoire ne peut non plus s'analyser comme l'exécution forcée d'une décision. Vous ne pourrez, par conséquent, qu'écarter également cette qualification, ce que vous êtes également compétents pour faire (voyez notamment **CE, 4 mai 1988, *Plante*, n°60590, B** ou plus récemment **CE, 6 avril 2001, *M. Djerrar*, n°212106, B**).

Au final, vous pourrez reconnaître votre entière compétence pour connaître de la légalité du titre exécutoire du 20 septembre 2011 et vous n'aurez donc pas, si vous nous suivez, à renvoyer l'affaire au Tribunal des conflits.

III. Vous n'en aurez toutefois pas encore fini avec les questions préalables puisque le département du Val-d'Oise soulève en défense une fin de non-recevoir tiré de la tardiveté de la requête. Il estime notamment que la société requérante ne disposait, pour vous saisir, que d'un délai de deux mois passé la signification de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, le pourvoi introduit devant la Cour de cassation étant dépourvu d'effet suspensif. Toutefois, vous constaterez sur ce point la grande souplesse de la jurisprudence, qui a toujours considéré que la saisine, dans le délai du recours contentieux, d'une juridiction incompétente préservait ce délai de recours (**CE, 25 mai 1928, Reynaud, au Recueil p. 688**), à condition qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause et que le nouveau recours soit formé dans les deux mois de la notification ou de la signification du jugement d'incompétence. Le département en convient, mais estime que ce principe ne vaut que pour les décisions rendues par les juges du fond, sans qu'un pourvoi en cassation puisse interrompre le délai. La jurisprudence n'a cependant pas fait de sort particulier à l'introduction d'un pourvoi en cassation. Ainsi, par une décision du **27 mars 1968, Chirot et a., n°67377, A** sur ce point, le Conseil d'Etat a considéré que l'action introduite dans les deux mois suivant un arrêt rendu par une cour d'appel après cassation était introduite dans le délai de recours. Il nous semble par conséquent que, tant que la décision de justice n'est pas devenue définitive, le délai de recours est préservé. Le département du Val-d'Oise confond en réalité le caractère exécutoire de l'acte, qu'un pourvoi en cassation ne permet pas de suspendre, et prorogation du délai de recours. Nous vous proposons donc, pour notre part, de regarder la requête présentée par la SNC Sarcelles Investissement comme recevable.

IV. Si vous nous suivez, vous pourrez ensuite, avec quelque soulagement, vous pencher sur le fond de la requête. Ce soulagement ne sera cependant que de courte durée car il vous faudra, pour répondre à l'argumentaire de la société requérante, trancher un nombre encore conséquent de questions.

A) La SNC Sarcelles Investissement soutient, en premier lieu, que le titre exécutoire en litige est irrégulier en la forme, dans la mesure où il ne comporte pas les mentions « indication précise de la nature de la créance » et « référence aux textes et/ou au fait générateur sur lequel est fondée l'existence de la créance » prévue par l'instruction n°11-008-MO du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements. Toutefois, cette circulaire, qui a seulement pour objet de

rappeler les règles en vigueur afin de permettre un meilleur exercice du contrôle des titres par le comptable public, est dépourvue de caractère impératif, ainsi qu'ont pu le juger récemment le **tribunal administratif de Caen** par un jugement du **24 novembre 2017, n°1602368**, le **tribunal administratif de Nancy** par un jugement du **19 septembre 2017, n°1600401** ou encore le **tribunal administratif de Strasbourg** par un jugement du **18 décembre 2016, n°1402050**. Plus généralement, les titres exécutoires ne sont pas au nombre des actes devant être obligatoirement motivés en vertu de la loi du 11 juillet 1979, mais doivent seulement indiquer les bases de la liquidation, conformément aux exigences de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 alors applicable (**CE, 23 novembre 1984, Gilanton, n°36686, B** sur ce point). Le département n'avait donc pas à mentionner sur le titre de recettes le fondement textuel ou jurisprudentiel sur lequel il entendait se fonder pour réclamer paiement d'une somme à la SNC Sarcelle Investissements, mais seulement un intitulé suffisamment précis pour permettre à la société de savoir quel était l'objet de l'état exécutoire ainsi que les bases de liquidation, permettant d'en comprendre le montant. Or, le titre de perception en litige comporte un intitulé « Remboursement travaux dévoiement réseaux chauffage urbain » suffisamment précis et comporte en annexe un mémoire des sommes demandées, ainsi que les factures et décomptes généraux correspondants. Ces mentions et documents nous semblent suffisants au vu des exigences du texte. Vous pourrez donc écarter ce premier moyen.

B) La SNC Sarcelles Investissements soutient ensuite que le titre exécutoire est infondé, dans la mesure où le département du Val-d'Oise ne détient sur elle aucune créance. Pour le justifier, elle invoque une succession d'arguments dont vous nous permettrez de déstructurer légèrement l'ordre afin de pouvoir y répondre au mieux.

Le département du Val-d'Oise s'appuie, pour réclamer à la société requérante les sommes en litige, sur le principe selon lequel le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux accomplis dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine. Dégagé par le Conseil d'Etat dans une première décision *Ministre de l'équipement c/ Compagnie française de raffinage et a.* du **6 février 1981, n°09689, A** puis rappelé par une seconde décision *Gaz de France* du **6 décembre 1985, n°50795, A**, le principe est toujours d'actualité ainsi qu'en témoignent deux autres décisions du **23 avril 2001, Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre, n°187007** et du **11 octobre 2017, Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, n°401048**. Or,

contrairement à ce que soutient la SNC Sarcelles Investissements, des travaux ayant pour objet la construction d'une ligne de tramway peuvent être regardés comme engagés dans l'intérêt du domaine concerné (voyez notamment en ce sens **CE, 23 février 2000, Société de distribution de chaleur de Saint-Denis, n°179013, A** sur ce point).

Pour autant, le principal argument de la société pour contester l'existence d'une créance que détiendrait sur elle le département du Val-d'Oise repose sur l'existence de servitudes privées constituées antérieurement à l'incorporation des voies dans le domaine public. Le Conseil d'Etat admet de longue date le principe selon lequel des servitudes grevant des terrains privés incorporés postérieurement au domaine public ne disparaissent pas du seul fait de cette incorporation, et peuvent perdurer tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'affectation des biens (voyez en ce sens, notamment, **CE, 30 mars 1928, Ministre des travaux publics c/ Esquirol, Rec. p. 499** ; **CE, Ass., 11 mai 1959, Sieur Dauphin, Rec. p. 294** ; **CE, Ass., 22 avril 1960, Berthier, Rec. p. 264** ou plus récemment **CE, 14 décembre 2011, Bouyeure, n°337824**). Le code général de la propriété des personnes publiques est sans effet sur les servitudes nées antérieurement à son entrée en vigueur et grevant des biens ayant été incorporés au domaine public antérieurement à cette entrée en vigueur (**CE, 26 février 2016, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Mercure », n° 383935, B**). S'il résulte de l'ensemble de ces décisions que le titulaire d'une servitude de droit privé ne peut s'opposer à la disparition de celle-ci lorsque son maintien est incompatible avec l'affectation du bien domanial, cette suppression lui ouvre toutefois, au contraire de l'occupant privatif du domaine public, un droit à indemnisation (voyez notamment la décision **Sieur Dauphin** précitée ainsi qu'une décision du **29 novembre 1967, Gué, n°62621, A**).

En l'espèce, il est certain que la SNC Sarcelles Investissements est titulaire, en vertu de la convention conclue le 21 mars 1963, d'une servitude grevant les terrains d'assiette de son réseau de chauffage urbain permettant tant le passage de ce réseau que son entretien. Cette servitude, constituée antérieurement à l'incorporation dans le domaine public routier des voies concernées, le 18 décembre 1992, n'a pas disparu du fait de cette incorporation, puisqu'elle est demeurée compatible avec l'affectation à la circulation publique de ces voies jusqu'à la réalisation des travaux en litige. Vous noterez d'ailleurs que la SNC Sarcelles Investissements n'est pas à proprement parler titulaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. C'est en effet la société Sarcelles Energie, exploitant et non propriétaire du réseau, qui s'est vu attribuer cette autorisation par délibération du 3 juillet 2006.

La question qui se pose à vous est donc de savoir si la situation du titulaire d'une servitude privée lui permettant d'occuper le domaine public est identique à celle du titulaire d'une autorisation d'occupation privative de ce domaine au regard de l'obligation de déplacement sans indemnité des ouvrages lorsque ce

déplacement est rendu nécessaire par l'exécution de travaux effectués dans l'intérêt du domaine et constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Le département du Val-d'Oise répond à cette question par l'affirmative, et se prévaut en ce sens d'une décision rendue par le Conseil d'Etat le **20 mars 2013, Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise, n°352174, B**. Dans cette décision, la haute juridiction retient qu'il appartient au bénéficiaire d'une autorisation de construction et d'exploitation d'un oléoduc de déplacer à ses frais un ouvrage dont il est propriétaire si, au moment où il est saisi d'une demande de déplacement de cet ouvrage, celui-ci se trouve dans l'emprise du domaine public, alors même qu'au moment de sa réalisation, il traversait des terrains privés. Le Conseil d'Etat énonce par ailleurs que dans l'hypothèse où des servitudes de passage auraient été constituées sur des terrains initialement privés, le titulaire de ces servitudes peut prétendre à l'indemnisation du préjudice qui résulte de la perte de ces servitudes, devenues incompatibles avec l'affectation du domaine public du fait du projet d'aménagement qui exige le déplacement de l'ouvrage. Cette décision ne nous semble pas avoir, toutefois, une portée aussi générale que le défendeur lui prête. En effet, il ressort très clairement des termes de la décision comme des conclusions de Benoît Bohnert sous celle-ci que l'obligation de déplacement des ouvrages à ses frais incombant au titulaire de telles servitudes avait en l'espèce un fondement non jurisprudentiel mais textuel, puisque cette obligation était clairement énoncée par l'article 28 du décret du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. Les conclusions de Benoît Bohnert ne nous permettent pas, hélas, de savoir s'il est possible de faire une lecture *a contrario* de cette décision. Et nous ne sommes, pour notre part, pas parvenue à trouver une autre décision confrontant la nécessité de déplacer les ouvrages avec le régime particulier des servitudes constituées antérieurement à l'incorporation des terrains au domaine public.

Pour répondre à la question qui vous est posée, nous tenterons donc pour notre part de dégager les points de convergence ou de divergence entre les deux situations juridiques afin de tenter d'en tirer des conséquences au niveau de la problématique qui nous occupe.

Nous ne vous apprendrons rien en rappelant que l'occupation privative du domaine public est par nature précaire et révocable. Les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public ont longtemps conduit à exclure toute constitution de droits réels sur le domaine. Il en est résulté un régime d'occupation privative fondé sur l'idée que le titulaire d'une autorisation de ce type n'a aucun droit à son maintien et ne peut se prévaloir du régime

protecteur du bail commercial, ainsi que le Conseil d'Etat a pu le juger dans son arrêt ***Epoux Berthot du 6 janvier 1967, n°66885, A***. Ainsi, tout motif d'intérêt général suffisant peut justifier le retrait d'une autorisation, sans indemnité pour son titulaire (vous pourrez vous référer à cet égard, par exemple, à la décision du **23 juin 1976, *Commune de Plabennec c/ Pelleau, n°90774, B***). L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est d'ailleurs accordée *intuitu personae*, et n'est pas cessible en l'absence d'accord écrit du gestionnaire du domaine (voyez notamment en ce sens **CE, 31 juillet 2009, *Société Jonathan Loisirs, n°316534, B*** ou **CE, 18 septembre 2015, *Société Prest'air, n°387315, B***). Par ailleurs, sauf stipulations contractuelles particulières, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est seul propriétaire des ouvrages édifiés sur ou dans le domaine, et peut être contraint à démolir à ses frais ces ouvrages lorsque l'autorité administrative met fin à l'occupation (**CE, 27 février 1995, *Secrétaire d'Etat à la mer c/ Torre, n°139718, A***). La jurisprudence de la haute juridiction mettant à la charge du titulaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public le coût engendré par le déplacement de ses ouvrages est, à nos yeux, l'une des nombreuses déclinaisons de la position précaire de l'occupant temporaire du domaine public.

A l'opposé de ce régime restrictif, les servitudes conventionnelles régies par les articles 637 et suivants du code civil sont des droits réels, attachés au bien immobilier et non aux personnes. Leur titulaire les cède en même temps qu'il cède les biens auxquels elles sont attachées. L'article 701 du code civil interdit au propriétaire du fonds débiteur de la servitude de faire quoi que ce soit qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode, et notamment de transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée, sauf à justifier d'une augmentation du coût de la servitude et d'offrir au titulaire de la servitude un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits. Et s'il résulte de la jurisprudence que nous vous citons précédemment que le titulaire d'une servitude privée n'a droit à son maintien sur le domaine public que pour autant que cette servitude est compatible avec l'affectation du bien domanial, et qu'il ne peut s'opposer à la suppression de son droit réel lorsque tel n'est plus le cas, il n'en résulte pas pour autant une obligation de supporter le coût du déplacement de ses ouvrages. En ce qui nous concerne, nous sommes encline à penser que la nature des servitudes établies sur des terrains antérieurement à leur incorporation au domaine public est foncièrement différente de celle d'une autorisation d'occupation temporaire. Et nous ne voyons pas pourquoi, par capillarité, un raisonnement par analogie avec les obligations de l'occupant temporaire serait appliqué au cas du titulaire d'une servitude civile.

Certes, vous pourriez considérer que la protection qui s'attache au domaine public justifie, de manière exorbitante, que la solution soit transposée

au titulaire d'une servitude. Mais à l'inverse de l'occupant temporaire du domaine public, qui connaît ou ne peut sérieusement ignorer les contraintes qui s'attachent au bien qu'il occupe, le titulaire d'une servitude n'a pas choisi d'occuper le domaine public, puisque le droit réel qu'il détient est par définition antérieur à l'incorporation.

Vous pourriez également dissocier le problème en deux questions, à l'image de ce que le Conseil d'Etat a fait dans sa décision *Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération grenobloise* : celle de l'indemnisation du bénéficiaire d'une servitude pour la perte de celle-ci, et celle des frais de déplacement des ouvrages concernés. Mais il y aurait là une source assez importante de débats sur ce qui entre dans l'une ou l'autre des catégories. Les frais de dépose des ouvrages (indépendamment de leur reconstruction éventuelle dans le cadre cette fois d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public) sont-ils à inclure dans le préjudice lié à la perte de la servitude ? Celui-ci doit-il se limiter au remboursement des éventuels frais d'acquisition de ces servitudes, ou doit-il prendre en compte également la cessation éventuelle des activités du titulaire de la servitude causée par les travaux effectués dans l'intérêt du domaine ? N'y aurait-il pas, dans la seconde hypothèse, quelque contradiction à considérer, par exemple, qu'une entreprise contrainte de cesser son activité à raison de la perte des servitudes dont elle bénéficiait, serait en mesure d'obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices, qui seraient particulièrement importants, quand une entreprise susceptible de continuer ses activités par un simple déplacement de ses ouvrages devrait assumer seule ce déplacement sans pouvoir prétendre à une indemnité ?

Au final, il nous semble que la dissociation des deux questions peut paraître de prime abord plus satisfaisante juridiquement, mais se révèle être en fait une source importante de questionnement et donc d'insécurité juridique.

Après une longue réflexion, nous vous proposons donc de considérer qu'il ne découle d'aucun texte, ni d'aucun principe que le titulaire d'une servitude de droit privée constituée sur des voies antérieurement à leur incorporation au domaine public devrait assumer à ses frais le déplacement de ses ouvrages dont la présence se révélerait incompatible avec l'affectation du domaine public en raison des travaux qui y sont effectués dans l'intérêt de ce domaine.

C) Si toutefois vous décidiez de ne pas nous suivre, et que vous considériez que le titulaire de servitudes constituées antérieurement à l'incorporation des voies au domaine public supporte la même charge que le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire, vous n'en auriez pas pour autant terminé avec le dossier. La société requérante soutient en effet, tout d'abord, que le contrat conclu en 2009 avec le département prévoit qu'il incombe à celui-ci de prendre en charge le coût des travaux. Il est vrai que les

formations consultatives du Conseil d'Etat ont pu admettre la faculté de l'administration de déroger par voie contractuelle au principe jurisprudentiel de déplacement sans indemnité (voyez notamment un **avis du 23 janvier 1990 relatif à la ligne de tramway Saint-Denis-Bobigny, rapport public 1990, EDCE, n°42, p. 233**). Cette solution a pu être confirmée par la suite par les juges du fond (vous pourrez voir par exemple un arrêt de la **cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 avril 2009, Commune de Beynat, n°07BX01960**).

Pour autant, en l'espèce, le contrat ne déroge pas fondamentalement au principe. Il acte seulement la volonté des parties de ne pas retarder l'exécution des travaux et constate, à cette fin, que le département du Val-d'Oise accepte de prendre provisoirement à sa charge le coût du déplacement, sans préjudice d'actions futures en réparation. Et la circonstance que le protocole d'accord mentionne seulement une possibilité d'agir en justice n'est pas de nature, à nos yeux, à faire obstacle à ce que le département décide d'édicter un titre exécutoire.

Et si la société soutient, en outre, que le département n'a pas respecté ses obligations de l'informer de la procédure de passation des marchés nécessaires au déplacement du réseau de chauffage urbain et de l'exécution de ceux-ci, ne l'a pas laissée analyser les offres techniques des candidats et a prononcé la réception sans réserve des travaux sans l'associer à ce processus, ces carences du département ne seraient pas de nature à modifier la répartition de la charge des travaux mais permettraient seulement à la société requérante d'en discuter le montant.

D) C'est d'ailleurs sur ce terrain que se place la SNC Sarcelles Investissements en dernier lieu. Elle critique ainsi le montant du titre exécutoire, à deux égards.

Elle fait valoir, d'une part, qu'il n'est pas justifié que l'intégralité du coût de la création des galeries nouvelles destinées à accueillir ses ouvrages doive lui incomber, dans la mesure où d'autres concessionnaires ont été concernés par le déplacement de leurs ouvrages qui ont été installés dans la même galerie. Toutefois, le moyen, tel qu'il vous est présenté, n'est pas suffisamment sérieux. Les factures annexées au titre exécutoire en litige par le département, notamment celles afférentes au marché conclu avec les sociétés Crystal SA et Sobéa, mentionnent qu'elles portent exclusivement sur les travaux de dévoiement des réseaux de chauffage urbain. Et il n'est pas justifié, à supposer même que certains exploitants de réseau aient profité de la création d'une nouvelle galerie pour y implanter leurs propres réseaux, que le coût de l'implantation de ces réseaux aurait reposé sur la société Sarcelles Investissements, ni que le coût de création de la galerie aurait été impacté par la pluralité de réseaux à y intégrer.

En revanche, la SNC Sarcelles Investissements soutient avec raison qu'un certain nombre de sommes figurant sur les factures annexées au titre exécutoire litigieux ne doivent pas être mises à sa charge. Il s'agit des factures établies par la société DTP2i les 8 et 26 novembre 2010 ainsi que la facture établie par cette même société le 17 janvier 2011. En effet, ces factures ne portent pas sur les travaux de dévoiement des réseaux, qui ont vraisemblablement été achevés au début de l'année 2010, mais exclusivement sur des interventions en urgence ou courante à la suite de malfaçons ayant entraîné un dégât des eaux important. Or, la société Sarcelles Investissements ne peut être tenue pour responsable de la mauvaise conduite des travaux de déplacement, ce alors qu'elle soutient sans être sérieusement contredite, ainsi que nous vous le disions précédemment, qu'elle n'a pas été informée de la procédure de passation des marchés nécessaires au déplacement du réseau de chauffage urbain et de l'exécution de ceux-ci, qu'elle n'a pas été en mesure d'analyser les offres techniques des candidats et que, n'ayant pas été associée au processus de réception des travaux, elle n'a pu émettre des réserves sur l'état des ouvrages. Les autres factures, en revanche, sont clairement en lien avec le déplacement du réseau de chauffage urbain, dont il n'est pas justifié par la requérante qu'il n'a pu occasionner le déplacement de plusieurs abribus. Nous vous invitons donc, dans l'hypothèse où vous ne nous suivriez pas sur la question de la personne devant assumer le coût du déplacement des ouvrages, à annuler partiellement le titre exécutoire en litige, à hauteur de 43 243,11 euros.

Mais tel n'est pas, vous l'aurez compris, le sens principal de nos conclusions.

PCMNC :

- **au rejet des conclusions tendant à ce que l'affaire soit renvoyée au Tribunal des conflits ;**
- **à l'annulation du titre exécutoire du 20 septembre 2011 ;**
- **à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;**
- **et enfin, au rejet du surplus des conclusions présentées par les parties.**